

LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES ADMINISTRATIFS EN BELGIQUE

par David RENDERS *, Luca CECI ** et Aurore PERCY ***

1. La table ronde organisée en 2019 conduit à devoir s'interroger sur les modes alternatifs de règlement des litiges administratifs.

Par « modes alternatifs », le questionnaire transmis aux participants entend « d'autres moyens que le juge, qu'il soit ou non un juge administratif spécialisé ».

Par « litiges administratifs », le même questionnaire entend ceux « qui relèvent de la sphère publique et qui impliquent l'administration publique ».

2. L'on est invités à décliner la thématique ainsi définie sous quatre angles :

- les types de modes alternatifs ;
- les matières dans lesquelles il est possible d'y recourir ;
- les personnes à l'initiative desquelles il est permis d'y recourir ;
- la valeur du règlement du litige qui en découle.

* Professeur à l'Université catholique de Louvain, avocat au barreau de Bruxelles.

** Assistant à l'Université catholique de Louvain, avocat au barreau du Brabant wallon.

*** Assistante à l'Université catholique de Louvain, juriste à la Province du Brabant wallon.

L'on expose comment chacun des éléments évoqués se présente à travers l'examen successif des divers types de modes alternatifs qui coexistent en droit belge. Il s'agit du recours administratif (I), de l'ombudsman (II), de la médiation processuelle (III), du droit collaboratif (IV), de la conciliation (V), de la transaction (VI) et de l'arbitrage (VII).

3. L'on précise, au préalable, que s'il existe des statistiques relatives à la saisine des ombudsmans, il n'en existe pas, comme telles, s'agissant des autres modes alternatifs examinés¹.

I – LE RECOURS ADMINISTRATIF

4. Le recours administratif est, selon le cas, inorganisé (A) ou organisé (B).

A. Le recours administratif inorganisé

5. Le recours administratif inorganisé est celui porté spontanément à l'administration en vue de solliciter de celle-ci qu'elle revoie la décision qu'elle a prise².

L'on identifie la personne à l'initiative de laquelle un tel recours peut être introduit (1), avant d'en définir le champ d'application (2), d'en examiner le contenu et la procédure (3) et d'en mesurer le résultat possible (4).

1. L'initiative

6. Le destinataire d'un acte administratif – voire toute autre personne – peut toujours adresser un recours administratif inorganisé à l'administration.

Quelle qu'elle soit, cette personne ne doit pas démontrer d'intérêt au recours, ni même prouver qu'elle dispose de la capacité et de la qualité pour agir.

1 S'agissant des statistiques relatives aux ombudsmans, voy. les différents sites relatifs à ces institutions, par exemple le site du collège des médiateurs fédéraux : <http://www.federaalombudsman.be/fr/rapports>.

2 Sur le recours administratif inorganisé, voy. not. P. LEWALLE, avec la coll. de L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 304-318 ; D. RENDERS, Th. BOMBOIS, B. GORS, Ch. THIEBAUT et L. VANSNICK, *Droit administratif*, t. III, *Le contrôle de l'administration*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 15-20 ; M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^e éd., Limal, Anthemis, 2011, pp. 301-304 ; M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 32-33 ; D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 585-587.

2. Le champ d'application

7. Le recours administratif inorganisé n'est exclu dans aucun domaine du droit administratif.

Par nature, son champ d'application est des plus larges, dès lors qu'il est toujours possible à un administré de faire valoir sa désapprobation à l'endroit d'une décision de l'administration.

3. Le contenu et la procédure

8. Le recours est adressé à l'auteur de la décision contestée – recours gracieux – ou à son supérieur hiérarchique – recours hiérarchique –, en vue d'en obtenir la réformation.

9. Aucune forme particulière n'est requise pour introduire un recours administratif inorganisé.

Il est toutefois conseillé à l'administré d'utiliser un mode de transmission probant, comme l'envoi d'un courrier recommandé.

10. Aucun délai n'est, par ailleurs, à respecter : parce qu'il est inorganisé, le recours éponyme peut être introduit à tout moment.

11. À l'appui du recours, le réclamant peut invoquer des arguments relatifs à l'irrégularité de l'acte objet du recours, mais également à son absence d'opportunité, ce qui distingue, entre autres choses, le recours administratif du recours juridictionnel.

12. L'examen du recours inorganisé n'est soumis à aucune règle de procédure particulière. Le réclamant ne jouit, dès lors, pas des garanties procédurales qui entourent la mise en œuvre d'un véritable recours.

C'est ainsi notamment que l'administration n'a pas à examiner contradictoirement le recours. La décision n'en doit pas moins être prise dans le respect des règles et principes qui gouvernent l'action de l'administration, par exemple les principes de bonne administration et la motivation formelle des actes administratifs individuels.

13. Le recours inorganisé ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice du recours juridictionnel porté devant le juge, notamment celui de l'excès de pouvoir.

Si le réclamant peut saisir directement le juge de l'excès de pouvoir sans exercer au préalable un tel recours, il peut également décider d'introduire préalablement pareil recours.

Il devra alors être attentif à la circonstance que l'introduction d'un recours inorganisé ne suspend ni le délai imparti pour agir devant le juge, ni le délai imparti pour introduire un recours organisé.

C'est le motif pour lequel il convient généralement de ne pas attendre que le recours inorganisé, par hypothèse introduit, ait été tranché pour

introduire un recours juridictionnel ou administratif organisé dans le délai y afférent.

4. Le résultat

14. L'administration saisie du recours inorganisé n'est pas tenue de l'examiner.

Par ailleurs, le refus d'examiner un recours inorganisé n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

15. Si l'administration examine le recours, ce dernier peut être accueilli – auquel cas l'acte sera réformé – ou rejeté – auquel cas l'acte sera confirmé.

16. Le rejet du recours inorganisé est un acte administratif qui, en principe, ne cause pas, par lui-même, grief, dès lors qu'il est, dans la grande majorité des cas, « purement confirmatif ».

Si le réclamant décide d'introduire un recours devant le juge de l'excès de pouvoir, il devra, dès lors, attaquer l'acte pris initialement, non l'acte rejetant le recours inorganisé, à moins que l'auteur de la décision prise sur recours n'ait réellement procédé à un nouvel examen de la demande et ne se soit pas contenté de réaffirmer son point de vue sans procéder à un tel réexamen.

B. Le recours administratif organisé

17. Le recours administratif organisé est celui porté auprès d'un organe administratif chargé, par un texte, d'en connaître³.

L'examen du recours administratif organisé implique, lui aussi, que l'initiative d'un tel recours (1), le champ d'application (2), le contenu et la procédure (3), et le résultat (4) du recours soient, tour à tour, passés en revue.

1. L'initiative

18. Le recours administratif organisé n'est valablement introduit que par la personne à qui ce recours est ouvert.

3 Sur le recours administratif organisé, voy. not. P. NIHOUL (dir.), *L'administration contestée. Les recours administratifs internes*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 262 pp. ; P. LEWALLE, avec la coll. de L. DONNAY, *op. cit.*, pp. 318-340 ; D. RENDERS, Th. BOMBOIS, B. GORS, Ch. THIEBAUT et L. VANSNICK, *Droit administratif*, t. III, *Le contrôle de l'administration*, *op. cit.*, pp. 20-30 ; M. LEROY, *op. cit.*, pp. 295-301 ; M. PÂQUES, *op. cit.*, pp. 20-32 ; D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 587-591.

C'est le texte organisant le recours, qui identifie les catégories de personnes auxquelles le recours qu'il institue est ouvert.

À titre d'exemple :

- En matière d'urbanisme, le recours contre la décision d'accorder ou de refuser un permis d'urbanisme est ouvert au demandeur, au Collège communal, au Collège des bourgmestre et échevins et au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne, à l'exclusion des tiers⁴ ;
- En matière d'environnement, le recours contre la décision d'accorder ou de refuser un permis unique ou un permis d'environnement est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, au Fonctionnaire technique, au Fonctionnaire délégué et au Collège communal en Région wallonne⁵ ainsi qu'au demandeur et à tout membre du public concerné en Région de Bruxelles-Capitale⁶ ;
- En matière d'exercice d'une activité professionnelle indépendante pour les étrangers, le recours contre la décision de refus d'octroi d'une carte professionnelle, lorsque l'étranger séjourne déjà en Belgique, ne peut être exercé que par l'étranger qui séjourne légalement sur le territoire belge⁷ ;
- En matière d'enseignement officiel subventionné, le recours contre la décision de licenciement prise par le pouvoir organisateur est ouvert au membre du personnel temporaire mis en préavis⁸.

2. Le champ d'application

19. Le recours administratif organisé est ouvert contre les catégories de décisions administratives identifiées par le texte qui institue le recours.

4 Art. D.IV.63 à D.IV.65 du Code du Développement territorial du 20 juillet 2016, *Mon. b.* du 14 novembre 2016 ; art. 188/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004, *Mon. b.* du 26 mai 2004.

5 Art. 40 et 95 du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *Mon. b.* du 8 juin 1999.

6 Art. 80 et 81 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, *Mon. b.* du 26 juin 1997.

7 Art. 8 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, *Mon. b.* du 26 février 1965.

8 Art. 25, § 1^{er}, 1^o, al. 4, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, *Mon. b.* du 13 octobre 1994.

Ce type de recours est institué dans les matières où le nombre de litiges est potentiellement important, pour éviter que le juge ne soit submergé de recours.

Tel est notamment le cas :

- en droit de l’urbanisme ;
- en droit de l’environnement ;
- en droit des étrangers ;
- en droit de l’enseignement.

3. Le contenu et la procédure

20. Le recours administratif organisé par un texte, qui identifie à qui un tel recours est ouvert, identifie également l’autorité administrative appelée à devoir connaître du recours, ainsi que les décisions susceptibles d’être contestées.

21. L’autorité investie du pouvoir de statuer sur le recours est une autorité qui tantôt peut exister, tantôt est créée pour les besoins de la cause.

À titre d’exemple :

- L’autorité investie du pouvoir de statuer sur les recours organisés dans le domaine des armes est le ministre de la Justice, qui existe préalablement à l’institutionnalisation de ces recours⁹ ;
- L’autorité investie du pouvoir de statuer sur les recours organisés dans le domaine de l’accès aux documents administratifs est la Commission d’accès aux documents administratifs, spécifiquement créée pour connaître de ces recours¹⁰ ;
- L’autorité investie du pouvoir de statuer sur les recours organisés contre l’octroi ou le refus de permis d’urbanisme en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale est, selon la région concernée, le Gouvernement wallon ou le Gouvernement

9 Art. 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, *Mon. b.* du 9 juin 2006.

10 Au niveau fédéral, voy. l’art. 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration, *Mon. b.* du 30 juin 1994. Au niveau de la Région wallonne, voy. l’art. 8 du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l’administration, *Mon. b.* du 28 juin 1995. Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, voy. les art. 25 à 31 du décret et de l’ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l’administration dans les institutions bruxelloises, *Mon. b.* du 7 juin 2019.

bruxellois, qui existe préalablement à l'institutionnalisation de ces recours¹¹ ;

- L'autorité investie du pouvoir de statuer sur les recours organisés contre l'octroi ou le refus de permis d'environnement en Région de Bruxelles-Capitale est le Collège d'environnement, spécifiquement créé pour connaître de ces recours¹².

22. La personne à qui est ouvert le recours doit évidemment respecter l'ensemble des conditions de recevabilité afférentes à la mise en œuvre du recours considéré.

Il en va ainsi du délai de recours qui, une fois expiré, a pour effet de rendre l'organe de recours incompétent pour en connaître.

23. À la différence du recours inorganisé, l'introduction d'un recours organisé contraint l'autorité de recours à examiner celui-ci.

Lorsque l'autorité reste en défaut de statuer, la personne qui a introduit le recours peut mettre celle-ci en demeure d'adopter une décision. À l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la mise en demeure, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet, laquelle est susceptible de recours devant le Conseil d'État¹³.

24. Sauf si le texte qui organise le recours en dispose autrement, l'introduction d'un recours organisé ne suspend pas l'exécution de l'acte attaqué.

4. Le résultat

25. À l'instar de toute décision administrative, la décision rendue sur recours doit répondre aux différentes conditions de légalité interne et externe qui s'imposent à l'acte administratif unilatéral.

Elle doit, par exemple, être motivée en la forme.

26. L'autorité de recours dispose, bien souvent, d'un pouvoir de réformation, qui lui permet de remplacer la décision de l'administration par une décision propre.

Il en résulte notamment que les éventuelles irrégularités de la décision contestée sont couvertes. Le Conseil d'État considère, en effet, que les vices qui entachaient la décision objet du recours sont couverts en

11 Art. D.IV.63 à D.IV.65 du Code du Développement territorial du 20 juillet 2016, *Mon. b.* du 14 novembre 2016 ; art. 188/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004, *Mon. b.* du 26 mai 2004.

12 Art. 79 et 80 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, *Mon. b.* du 26 juin 1997.

13 Art. 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *Mon. b.* du 21 mars 1973.

raison de l'effet dévolutif du recours administratif¹⁴ et que l'autorité de recours n'a pas « *à se prononcer sur la régularité de la procédure antérieure* »¹⁵.

27. L'autorité de recours est tenue de statuer en exerçant un pouvoir d'appréciation propre et autonome.

Il lui revient donc de reconsidérer, dans tous ses aspects, la décision contre laquelle le recours est dirigé, sans être limitée par les griefs formulés dans le recours.

28. La décision rendue sur recours en réformation se substitue à la décision contre laquelle le recours a été formé, de sorte que seule la décision prise sur recours est susceptible d'un recours devant le Conseil d'État, à l'exclusion de la décision initiale.

29. Dans certains cas, le pouvoir de sanction réservé à l'autorité de recours correspond à un pouvoir d'annulation ou d'approbation.

L'autorité de recours ne peut alors connaître de moyens autres que ceux invoqués à l'appui du recours organisé, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés d'office.

30. Lorsqu'un recours est prévu par un texte, celui-ci doit – sauf la démonstration d'un cas de force majeure – avoir été exercé avant de saisir le Conseil d'État et ce, quand bien même le recours administratif serait simplement facultatif.

Il convient également que le recours ait été introduit dans le respect des conditions de recevabilité qui lui sont relatives.

Si le recours administratif organisé est réservé à certains titulaires expressément désignés – comme c'est souvent le cas en matière d'urbanisme –, il ne constituera un préalable obligatoire qu'à l'égard de ces personnes.

De même, si le recours administratif organisé n'autorise de soulever que certains moyens, un recours au Conseil d'État est recevable, sans que le requérant ait au préalable introduit le recours administratif organisé, dans la mesure où serait soulevé un moyen qui ne pouvait l'être par la voie du recours administratif organisé.

II – L'OMBUDSMAN

31. Tant au niveau fédéral qu'aux niveaux des collectivités fédérées, des ombudsmans sont chargés de recevoir les réclamations relatives au fonctionnement de l'administration, d'investiguer au sujet des cas de

14 C.E., arrêt *Dirick*, n° 130.215 du 9 avril 2004.

15 C.E., arrêt *Monseu*, n° 85.029 du 2 février 2000.

« mal-administration » dénoncés et de formuler des recommandations en vue de remédier aux défauts constatés.

L'ombudsman est une autorité indépendante désignée, pour une période déterminée, généralement renouvelable, par le Parlement du niveau de pouvoir auquel il ressortit¹⁶.

32. L'initiative du recours à l'ombudsman (A), le champ dans lequel celui-ci est appelé à intervenir (B), le contenu et la procédure de saisine d'une telle autorité (C), de même que le résultat de son intervention (D), sont, tour à tour, évoqués.

A. L'initiative

33. D'ordinaire, l'ombudsman ne statue pas *ex officio*. Il est saisi d'une réclamation individuelle adressée par un administré.

À l'échelon fédéral, par exemple, toute personne intéressée peut introduire une réclamation auprès des médiateurs fédéraux¹⁷, au nombre de deux : un néerlandophone et un francophone.

B. Le champ d'intervention

34. La réclamation peut avoir pour objet tout comportement quelconque, c'est-à-dire tant les actes unilatéraux – réglementaires comme individuels – et contractuels, que le fonctionnement même de l'autorité administrative.

Plus généralement, le médiateur peut connaître de toute attitude de l'autorité administrative ou de ses agents : actes préparatoires à la décision, actes purement confirmatifs de celle-ci, prises de position informelles, faits juridiques de l'administration, silences de l'administration.

35. Étant donné la pluralité d'ombudsmans dans le contexte fédéral que connaît la Belgique, la réclamation doit avoir pour objet le comportement d'une autorité administrative dont peut connaître le médiateur aux services duquel il est fait appel.

16 Sur l'ombudsman, voy. not. F. DELPERÉE (dir.), *Le médiateur*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 284 pp. ; D. RENDERS et Th. BOMBOIS, « La médiation en droit public », in P.-P. RENSON (coord.), *La médiation, voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 141-182 ; P. LEWALLE, avec la coll. de L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^e éd., *op.cit.*, pp. 233-302 ; D. RENDERS, Th. BOMBOIS, B. GORS, Ch. THIEBAUT et L. VANSNICK, *Droit administratif*, t. III, *Le contrôle de l'administration*, *op.cit.*, pp. 140-171 ; M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^e éd., *op.cit.*, pp. 23-31.

17 Art. 8 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, *Mon. b.* du 7 avril 1995.

36. Les textes qui instituent les ombudsmans fixent, çà et là, des limitations à l'intervention du médiateur, qui sont de divers ordres.

La limitation peut être relative au degré d'ancienneté des faits. Tel est le cas s'agissant des médiateurs fédéraux qui peuvent décider de ne pas traiter une réclamation vieille de plus d'un an, sauf pour le réclamant à démontrer qu'il ne pouvait saisir les médiateurs plus rapidement¹⁸.

La limitation peut aussi tenir à une matière. Tel est le cas s'agissant du médiateur de la Région wallonne et de la Communauté française qui est sans compétence pour traiter les réclamations afférentes à la fonction publique¹⁹.

C. Le contenu et la procédure

37. La réclamation est introduite par écrit ou oralement et n'est assortie d'aucune formalité particulière, pour permettre au plus grand nombre d'avoir accès à l'ombudsman sans avoir à se faire assister ou représenter par un tiers.

38. L'administré doit entreprendre une démarche envers l'autorité administrative avant de pouvoir saisir valablement l'ombudsman.

L'idée est qu'un dialogue ait été tenté entre les parties.

Dans la pratique, il apparaît que l'ombudsman ne se montre pas particulièrement exigeant quant à l'intensité et à la teneur de cette tentative.

39. La procédure d'examen des réclamations est fixée par le texte qui institue l'ombudsman en cause et sa description est généralement sommaire.

En vue d'instruire la réclamation dont il est saisi, l'ombudsman peut opérer toute constatation sur place et se faire communiquer tout document et renseignement qu'il estime être nécessaire.

Il peut, par ailleurs, entendre toutes les personnes concernées, sans y être tenu.

40. Le contrôle opéré par l'ombudsman est double : l'ombudsman contrôle tant la légalité que l'opportunité de la décision qui, le plus souvent, déclenche sa saisine.

18 Art. 9, al. 1^{er}, 2^o, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, *Mon. b.* du 7 avril 1995.

19 Art. 13, § 2, 3^o, de l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, *Mon. b.* du 15 septembre 2011.

41. La plupart des législations prévoient que la procédure mue devant l'ombudsman est suspendue lorsque les faits en cause font l'objet de recours juridictionnels ou de recours administratifs organisés.

C'est à l'exception notable de ce que les ombudsmans – en l'état, les seuls médiateurs fédéraux et germanophone – « *peuvent poursuivre l'examen d'une réclamation lorsque l'acte ou les faits font l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État* »²⁰.

42. Quant à la saisine de l'ombudsman, elle ne suspendait ni n'interrompait les délais requis pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État ou pour exercer, le cas échéant, un recours administratif organisé, ce qui était largement critiqué car, dans nombre de cas, il s'imposait au citoyen d'introduire un recours administratif ou juridictionnel en pleine saisine de l'ombudsman, ce qui conduisait à le dessaisir.

Désormais, les lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoient que le délai de recours au Conseil d'État est suspendu par la saisine de l'ombudsman jusqu'à ce que l'ombudsman ait statué et, tout au plus, pour une période de quatre mois prenant cours « *à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision [de l'ombudsman] n'est pas intervenue plus tôt* »²¹.

D. Le résultat

43. À l'issue de l'instruction, l'ombudsman peut « recommander » à l'administration de modifier son comportement ou de revoir la décision qu'elle avait adoptée.

Il est chargé de contrôler, avant toute chose, la légalité du comportement de l'autorité administrative, mais peut également se fonder sur des considérations d'opportunité pour apprécier le comportement de l'administration et requérir, le cas échéant, de celle-ci qu'elle modifie sa ligne de conduite.

L'on souligne que les pouvoirs de l'ombudsman ne sont pas contraignants : même lorsque l'ombudsman arrive à la conclusion que l'autorité administrative devrait revoir sa décision initiale, en raison d'une illégalité ou d'un défaut d'opportunité, la loi n'impose pas à l'administration de se ranger à sa recommandation.

44. Au-delà de la recommandation de l'ombudsman, les parties peuvent, le cas échéant, aboutir à un accord qui, s'il est exprimé sous la

20 Art. 13, § 2, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, *Mon. b.* du 7 avril 1995 et art. 20, § 3, du décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, *Mon. b.* du 7 octobre 2009.

21 Art. 19, al. 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *Mon. b.* du 21 mars 1973.

forme d'un contrat, conduit alors à une transaction, laquelle doit être menée dans le respect des limites qu'un tel contrat requiert, notamment au regard du respect des règles d'ordre public²².

III – LA MÉDIATION PROCESSUELLE

45. Aux termes de l'article 1723/1 du Code judiciaire – le Code belge de procédure civile, demeuré fédéral –, « [l]a médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution »²³.

Ce tiers – appelé « médiateur » – doit être agréé ou, à tout le moins avoir suivi une formation théorique, s'il est désigné par le juge. Il ne doit pas nécessairement l'être s'il est désigné par les parties en dehors de toute procédure judiciaire.

46. L'initiative (A), le champ d'application (B), le contenu et la procédure (C), de même que le résultat (D) de la médiation processuelle sont examinés tour à tour.

A. L'initiative

47. L'initiative d'une médiation processuelle peut être celle du juge – alors, par hypothèse, saisi du litige – ou celle des parties.

48. Lorsqu'elle est ordonnée par le juge judiciaire²⁴, la médiation processuelle l'est :

- soit à la demande de toutes les parties qui comparaissent devant lui ;
- soit d'office ou à la demande de l'une des parties, si le juge estime qu'un rapprochement entre les parties est possible et si au moins une des parties est d'accord à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée

22 Cf. *infra* : n° 70 et s.

23 Sur la médiation processuelle, voy. not. P.-P. RENSON (dir.), *États généraux de la médiation : actes du colloque du 15 octobre 2015*, Limal, Anthemis, 2015, 209 pp. ; Th. MARCHANDISE (dir.), *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2015, 414 pp. ; P.-F. HENRARD, « La médiation en droit administratif : ébauche d'un mode d'emploi », *Administration Publique*, 2015, pp. 359-581 ; P.-P. RENSON, « La médiation : comment remettre l'ouvrage vingt fois sur le métier ? », in O. CAPRASSE (dir.), *Modes alternatifs de règlement des conflits : réformes et actualités*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 7-74.

24 Art. 1734, § 1^{er}, du Code judiciaire.

au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur.

Lorsqu'elle est l'œuvre des parties elles-mêmes, la médiation processuelle peut avoir lieu :

- soit indépendamment de toute procédure judiciaire ;
- soit avant, pendant ou après une telle procédure.

Dès lors que le processus est engagé sur une base volontaire, les parties peuvent, à tout moment, mettre fin à une médiation, y compris dès le départ si la médiation est ordonnée par le juge²⁵.

49. Il est à noter que le juge administratif a, lui aussi, dans certains cas, pu se voir reconnaître le pouvoir d'ordonner une médiation processuelle.

L'on songe en particulier au Conseil flamand pour les Contestations des Autorisations, en matière d'urbanisme, qui peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais moyennant l'accord des parties, ordonner une médiation²⁶.

50. Sans être à l'initiative du processus de médiation proprement dit, l'on peut également relever que le Conseil d'État a, à une reprise au moins, accepté de remettre une affaire *sine die*, en vue de permettre aux parties, qui s'étaient engagées dans un processus de médiation volontaire, de poursuivre dans cette voie en vue, le cas échéant, de dégager un accord amiable²⁷.

B. Le champ d'application

51. À l'origine, le Code judiciaire n'ouvrait pas la médiation processuelle aux personnes morales de droit public. Depuis l'adoption de la loi du 18 juin 2018, tel est cependant le cas²⁸.

25 Art. 1729 du Code judiciaire.

26 Art. 42, § 1^{er}, du décret de la Région flamande du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes, *Mon. b.* du 1^{er} octobre 2014 ; voy. également I. OPDEBEEK et S. DE SOMER, *Algemeen bestuursrecht : grondbeginselen en beginselen*, 2^e éd., Anvers, Intersentia, 2019, pp. 703-711.

27 C.E., arrêt *Stad Roeselare*, n° 229.034 du 4 novembre 2014, *Tijdschrift voor Gemeenterecht*, 2015/2, p. 93, note D. VAN HEUVEN, « Raad van State geeft bemiddeling alle kans ».

28 Art. 214 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Mon. b.* du 2 juillet 2018. Voy. E. LANCKSWEERDT, « Publiekrechtelijke rechtspersonen en de wet van 18 juni 2018 betreffende de bevordering van alternatieve geschillenoplossing », *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 2019, liv. 1, pp. 3-17, spéc. pp. 12-15.

52. L'article 1724 du Code judiciaire définit le champ dans lequel la médiation processuelle est applicable aux personnes morales de droit public.

Il dispose, à cet égard, que :

« Tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non y compris les différends impliquant les personnes morales de droit public peut faire l'objet d'une médiation ».

Il ajoute que :

« Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction [...] peuvent aussi faire l'objet d'une médiation ».

C. Le contenu et la procédure

53. Un protocole de médiation est signé, qui vise à établir le cadre dans lequel la médiation sera menée.

Si la médiation est ordonnée par le juge, l'examen de la cause est suspendu.

Si la médiation est sollicitée par l'une des parties, en dehors de l'intervention du juge, la proposition envoyée par recommandé et qui contient la réclamation d'un droit suspend le délai de prescription de l'action en justice pendant un mois. La signature du protocole d'accord suspend, ensuite, le cours de la prescription durant le temps de la médiation²⁹.

D. Le résultat

54. Si la médiation a été opérée dans un cadre judiciaire, par ordonnance du juge, l'accord de médiation peut faire l'objet d'une homologation simplifiée à la demande d'une partie au moins³⁰.

Cette homologation prend alors la forme d'un jugement d'accord³¹.

Si la médiation a été opérée en dehors de toute procédure judiciaire, mais avec le concours d'un médiateur agréé, les parties peuvent solliciter du juge une ordonnance d'homologation qui présente la même valeur que le jugement d'accord³².

Dans tous les cas, le juge n'homologue l'accord conclu que pour autant qu'il ne contrevient pas à l'ordre public³³.

29 Art. 1731, § 3, du Code judiciaire.

30 Art. 1736 du Code judiciaire.

31 Art. 1043 du Code judiciaire.

32 Art. 1733 du Code judiciaire.

33 Art. 1733, al. 2, et art. 1736, al. 4, du Code judiciaire.

L'ordonnance d'homologation n'est pas susceptible de recours, sauf si l'accord homologué n'a pas été légalement formé, autrement dit en cas de vices du consentement³⁴.

55. L'on précise que la médiation envisagée au sens processuel du terme peut toujours être menée en dehors des règles établies par le Code judiciaire³⁵.

Dans ce cas, elle n'aboutira pas à un autre résultat que celui équivalent à un accord entre parties au litige, lequel, en cas d'inexécution, pourrait conduire à l'intentement d'une nouvelle procédure juridictionnelle devant le juge judiciaire, qui raviverait les plaies.

Un acte notarié pourrait, cependant, permettre d'obtenir que l'accord présente les mêmes vertus que s'il avait pu être homologué³⁶.

IV – LE DROIT COLLABORATIF

56. Aux termes du Code judiciaire, également, le droit collaboratif est :

« [U]n processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable. »³⁷

57. L'initiative (A), le champ d'application (B), le contenu et la procédure (C), de même que le résultat (D) du droit collaboratif sont examinés tour à tour.

34 P.-P. RENSON (coord.), *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 45.

35 Voy., en ce sens, B. CAMBIER et L. CAMBIER, « Médiateurs ou médiation en droit public », in X., *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 265 ; D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 674, et les réf. citées.

36 P.-F. HENRARD, « La médiation en droit administratif : ébauche d'un mode d'emploi », *op. cit.*, p. 377. L'acte notarié, revêtu de la formule exécutoire, constitue un titre exécutoire qui « s'étend à tous les engagements qui sont contractés dans l'acte » (voy. l'art. 19, al. 1^{er}, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, *Mon. b.* du 16 mars 1803).

37 Art. 1738 du Code judiciaire. Sur le droit collaboratif, voy. not. A.-M. BOURDART (avec la coll. de C. VANDER STOCK), *Droit collaboratif*, Bruxelles, Larcier, 2018, 512 pp. ; M. BLITZ et A.-M. BOURDART, « Le droit collaboratif a fait son entrée dans le Code judiciaire. Aperçu de ce mode alternatif et des critères de choix par rapport aux autres Marc's », *Journal des Tribunaux*, 2019, liv. 6765, pp. 209-222.

A. L'initiative

58. De la même manière que s'agissant de la médiation processuelle, ce sont les parties, voire le juge – alors saisi du litige – qui sont à l'initiative de la mise en œuvre de ce mode alternatif de résolution des litiges.

59. Lorsqu'il est ordonné par le juge, le droit collaboratif l'est :

- soit à la demande de toutes les parties qui comparaissent devant lui ;
- soit d'office ou à la demande de l'une des parties, si le juge estime qu'un rapprochement entre les parties est possible et si au moins une des parties est d'accord à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur³⁸.

Lorsqu'il est l'œuvre des parties elles-mêmes, le droit collaboratif peut avoir lieu :

- soit indépendamment de toute procédure judiciaire ;
- soit avant, pendant ou après une telle procédure³⁹.

60. Dès lors que le processus est engagé sur une base volontaire, les parties peuvent, à tout moment, mettre fin à un processus de droit collaboratif, y compris dès le départ si le processus est ordonné par le juge.

B. Le champ d'application

61. Le champ d'application du droit collaboratif est identique à celui évoqué au sujet de la médiation processuelle, y compris pour les personnes de droit public⁴⁰.

C. Le contenu et la procédure

62. Un protocole de droit collaboratif est signé entre les parties et les avocats qui reprend les principes essentiels du processus et les engagements des parties et de leurs avocats dans le processus.

La signature du protocole de droit collaboratif suspend le délai de prescription pour la durée de la négociation collaborative ou, le cas échéant, la procédure judiciaire enclenchée⁴¹.

³⁸ Art. 1740 du Code judiciaire, qui renvoie à l'article 1734, § 1^{er}, du même Code.

³⁹ Voy. l'art. 1741, § 2, du Code judiciaire, qui prévoit que la signature du protocole de droit collaboratif suspend le délai de prescription pour la durée de la négociation collaborative.

⁴⁰ Art. 1738 du Code judiciaire, qui renvoie à l'art. 1724 du même Code.

⁴¹ Art. 1741, § 2, du Code judiciaire.

D. Le résultat

63. À l'issue du processus, un accord est, le cas échéant, signé, qui peut être partiel ou total et provisoire ou définitif⁴². Cet accord vaut convention d'honneur et peut être produit en justice⁴³.

L'accord peut être entériné par le tribunal⁴⁴, mais n'est pas, comme tel, homologué⁴⁵.

64. L'on précise qu'un processus de droit collaboratif peut toujours être mené en dehors des règles établies par le Code judiciaire.

Dans ce cas, il n'aboutira pas à un autre résultat que celui équivalent à un accord entre parties au litige, lequel, en cas d'inexécution, pourrait conduire à l'intentement d'une nouvelle procédure juridictionnelle devant le juge judiciaire, qui raviverait les plaies.

V – LA CONCILIATION

65. La conciliation est un processus qui permet, par l'intervention d'un tiers désigné par le texte qui l'organise ou par les parties, de tenter de régler un différend existant entre les parties, via une solution proposée par le conciliateur, qui doit être acceptée par les parties⁴⁶.

42 Art. 1746 du Code judiciaire.

43 Voy. l'art. 10.3 de la « Charte de droit collaboratif » établie par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

44 Le législateur n'a, en effet, pas souhaité prévoir de procédure d'homologation simplifiée comme dans le cas de la médiation. Les travaux préparatoires s'en expliquent comme suit : « Si les parties souhaitent néanmoins avoir un titre exécutoire, qui permet l'exécution forcée si nécessaire, elles peuvent donner force exécutoire à leur accord selon le droit commun, par un acte authentique établi par un notaire. Comme il ne s'agit pas ici d'une convention réalisée à l'intervention d'un médiateur impartial, il n'y a pas lieu de prévoir une faculté d'homologation conformément à l'article 1043 du Code judiciaire » (Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/001, p. 264).

45 Art. 10.4 de la « Charte de droit collaboratif » établie par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, consultable sur le site web <https://avocats.be/fr/le-droit-collaboratif>. En vertu de l'article 1739, § 2, al. 3, du Code judiciaire, il revient, en effet, à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et à l'Ordre des barreaux flamands de mettre en place « une commission paritaire commune laquelle détermine les conditions relatives à la formation spécifique, à la formation permanente, à l'agrément exigé, aux garanties en matière de négociation de droit collaboratif et au règlement qui s'applique aux avocats collaboratifs ».

46 Sur la conciliation, voy. not. W. NIEWOLD, « Bemiddeling en verzoening – Verzoening bij de vrederechter als vorm van conflictoplossing », in F. RINGELHEIM (dir.), *L'arriéré*

La conciliation est le plus souvent l'œuvre d'un juge, mais peut ne pas l'être.

Tel est notamment le cas lorsque la commission instituée par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1973 « garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques »⁴⁷ est appelée à traiter des plaintes dans le domaine considéré.

66. L'initiative (A), le champ d'application (B), le contenu et la procédure (C), de même que le résultat (D) de la conciliation sont examinés tour à tour.

A. L'initiative

67. L'initiative est celle de celui que le texte institue. Il s'agit, en général, des parties ou du juge.

L'initiative peut être contraignante, en ce sens qu'un texte peut imposer au juge de tenter de concilier les parties avant de poursuivre la procédure par laquelle il a été saisi.

B. Le champ d'application

68. Certains textes généraux organisent la conciliation des parties.

Tel est notamment le cas de plusieurs dispositions du Code judiciaire dont l'article 731 qui dispose que :

« Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. [...] toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles de transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction. Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de la conciliation ne peut être imposé. »

La conciliation peut ainsi, du moins en théorie, intervenir dans n'importe quel type de litige susceptible de recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

judiciaire n'est pas une fatalité – Gerechtelijke achterstand: geen noodzakelijk kwaad, Forum C.S.J., Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 141-150 ; B. BEELDENS, « Médiation, conciliation et impartialité du juge de proximité », *Journal des Juges de Paix et de Police*, 2005, pp. 193-215 ; B. BEELDENS, « Les modes alternatifs de résolution des litiges. La spécificité de la médiation », *Revue Générale de Droit Civil*, 2010, pp. 266-268 ; A. NYALUMA MULAGANO, *Les modes alternatifs de règlement des conflits : une clé d'accès à la justice administrative congolaise*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 315-335.

⁴⁷ *Mon. b.* du 16 octobre 1973.

69. Dans certains domaines spécifiques, la conciliation est également instituée et peut – cette fois – revêtir un caractère obligatoire, en ce sens que le juge n’a plus seulement la faculté, mais l’obligation de procéder à une tentative de conciliation, avant de trancher lui-même le litige.

Tel est notamment le cas de l’article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 « concernant un droit d’action en matière de protection de l’environnement »⁴⁸ qui dispose que :

« Sans préjudice des compétences d’autres juridictions en vertu d’autres dispositions légales, le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d’une autorité administrative ou d’une personne morale ayant dans son objet social la protection de l’environnement, ayant défini dans ses statuts le territoire auquel s’étend son activité et remplissant les conditions prévues à l’article 17, alinéa 2, 1^o à 4^o, du Code judiciaire, constate l’existence d’un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d’une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l’environnement. Il peut ordonner la cessation d’actes qui ont formé un commencement d’exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l’exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l’environnement. Avant tout débat au fond, une tentative de conciliation aura lieu.

Le président peut accorder au contrevenant un délai pour se conformer aux mesures ordonnées. »

C. Le contenu et la procédure

70. La conciliation implique, de la part du tiers, des propositions de solution que les parties sont libres d’accepter ou non.

Ni le contenu, ni la procédure y afférente ne sont autrement décrits par les textes qui l’instituent.

D. Le résultat

71. Si elle aboutit, la conciliation met fin au litige.

À défaut, la procédure juridictionnelle qui y avait conduit reste ouverte.

72. En cas de conciliation initiée devant le juge judiciaire, et si les parties parviennent à s’accorder dès la comparution en conciliation, un

48 Mon. b. du 19 février 1993.

procès-verbal est dressé et constate les termes de l'accord intervenu. Son expédition est revêtue de la formule exécutoire⁴⁹.

73. La conciliation peut aussi intervenir en cours de procédure juridictionnelle. Dans ce cas, si elle aboutit à un accord, celui-ci sera, en général, reproduit dans un jugement d'accord et aura donc force exécutoire⁵⁰.

74. L'on souligne que la conciliation peut toujours être menée en dehors des règles établies par des textes.

Dans ce cas, elle n'aboutira pas à un autre résultat que celui équivalent à un accord entre parties au litige, lequel, en cas d'inexécution, pourrait conduire à l'intentement d'une nouvelle procédure juridictionnelle devant le juge judiciaire, qui raviverait les plaies.

VI – LA TRANSACTION

75. La transaction est « *une convention par laquelle deux ou plusieurs [parties à un litige] mettent fin à une situation qui leur paraît litigieuse, soumise ou non à la justice, et ce par le moyen de concessions réciproques, pouvant consister soit dans la renonciation à tout ou partie de leurs droits litigieux, soit dans l'abandon d'un bien non litigieux. Elle entraîne, dans les deux cas, renonciation à toute action et prétention quant aux droits et biens dont elle comporte l'abandon* »⁵¹.

La transaction implique ainsi que des concessions soient faites sur des droits dont on peut, par hypothèse, disposer, ce qui exclut les droits consacrés par une règle d'ordre public. S'il n'est donc pas possible de transiger sur des droits d'ordre public, la simple circonstance que la solution à apporter au litige en cause suppose de mobiliser une règle d'ordre public ne constitue pas un obstacle à la saisine de l'arbitre.

76. L'initiative (A), le champ d'application (B), le contenu et la procédure (C), de même que le résultat (D) de la transaction sont examinés tour à tour.

49 Art. 733 du Code judiciaire.

50 B. BEELDENS, « Les modes alternatifs de résolution des litiges. La spécificité de la médiation », *Revue Générale de Droit Civil*, 2010, p. 268.

51 J. DE GAVRE, *Le contrat de transaction en droit civil et en droit judiciaire privé*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 78, n° 49. Sur la transaction, voy. not. P. ABBA, « Le contrat de transaction en droit public », *Administration Publique*, 2017, liv. 4, pp. 345-363 ; S. RIGER-BROWN, « Les personnes morales de droit public peuvent-elles transiger ? », *Journal des Tribunaux*, 2018, liv. 6722, pp. 221-231.

A. L'initiative

77. Compte tenu de ce qu'elles doivent consentir à des concessions réciproques, ce sont les parties qui sont, par nature, à l'initiative de la convention de transaction.

En matière de transaction, aucun tiers n'est appelé à intervenir, ce qui distingue la transaction de la plupart des modes alternatifs de résolution des conflits.

B. Le champ d'application

78. La transaction est possible en toute matière, pour autant – on l'a écrit – que les parties ne transigent pas sur des droits d'ordre public⁵².

À cet égard, il échet d'observer que le Code civil érige la transaction au titre des contrats usuels⁵³.

Certains textes établissent, par ailleurs, un régime de transaction spécifique, mais la question se pose de savoir s'il est question de transactions de même nature⁵⁴. Dans bien des cas, en effet, l'on a peine à discerner où se trouve le caractère réciproque des concessions faites.

C. Le contenu et la procédure

79. Des négociations sont menées qui n'impliquent, en soi, le respect d'aucune forme particulière.

80. Les engagements réciproques doivent, par contre, être pris par les personnes ou organes ayant reçu la compétence de ce faire.

L'on sait qu'en droit public, il y va d'une question qui relève, elle-même, de l'ordre public⁵⁵.

D. Le résultat

81. La transaction donne lieu à un contrat signé par les parties.

Ainsi qu'on l'a écrit, la conclusion du contrat entraîne renonciation à toute action et prétention quant aux droits et biens dont le contrat comporte l'abandon.

52 Voy., en ce sens, P. ABBA, *op. cit.*, p. 356 et les réf. citées (notes 123, 125 et 126) ; S. RIGER-BROWN, *op. cit.*, pp. 224 et 225.

53 Voy. les art. 2044 à 2058 du Code civil.

54 P. ABBA, *op. cit.*, p. 345 et les réf. citées (notes 3 et 4).

55 Voy., à cet égard, C.E., arrêts *Hemberg*, n^{os} 232.030 et 232.029 du 12 août 2015 ; P. ABBA, *op. cit.*, pp. 353 et 354 ; S. RIGER-BROWN, *op. cit.*, p. 225 ; P.-F. HENRARD, « La médiation en droit administratif : ébauche d'un mode d'emploi », *Administration Publique*, 2015, p. 374.

82. En vertu du Code civil même, la transaction constitue une alternative à l'obtention d'une décision juridictionnelle et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort⁵⁶.

83. Si la transaction n'est pas exécutée – ou ne l'est pas convenablement –, la partie préjudiciée pourrait valablement saisir le juge judiciaire qui constaterait, dans ce cas, la violation de la convention.

VII – L'ARBITRAGE

84. Régi par le Code judiciaire, l'arbitrage est « *un mode de règlement d'un conflit qui trouve son origine dans une convention privée et qui aboutit à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. Cette décision est acquise à l'intervention d'un ou plusieurs particuliers auxquels la volonté commune des parties donne pouvoir de trancher le litige* »⁵⁷.

85. L'initiative (A), le champ d'application (B), le contenu et la procédure (C), de même que le résultat (D) de l'arbitrage sont examinés tour à tour.

A. L'initiative

86. Ce sont les parties qui conviennent qu'un litige actuel ou potentiel sera porté devant un tribunal arbitral, plutôt que devant le juge.

B. Le champ d'application

87. Les personnes morales de droit public peuvent recourir à l'arbitrage pour le règlement de différends relatifs à un contrat.

Le Code judiciaire prévoit toutefois que c'est à trois conditions :

– Il faut qu'existe une convention conclue par une personne publique ou qu'une telle convention soit en train d'être élaborée.

À cet égard, l'on peut relever que les pouvoirs publics recourent largement à l'instrument conventionnel.

⁵⁶ Voy. l'art. 2052, al. 1^{er}, du Code civil.

⁵⁷ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, *Le droit belge*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 29 ; art. 1676 à 1723 du Code judiciaire. Sur l'arbitrage en droit public, voy. not. D. RENDERS, Th. BOMBOIS, B. GORS, Ch. THIEBAUT et L. VANSNICK, *Droit administratif*, t. III, *Le contrôle de l'administration*, op. cit., pp. 463-478 ; D. RENDERS, P. DELVOLVÉ et Th. TANQUEREL (dir.), *L'arbitrage en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 420 pp. ; F. DESSEILLES, « Les musées à forme d'établissement public administratif peuvent-ils recourir à l'arbitrage ? », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2015, liv. 3, pp. 497-520 ; A. NYALUMA MULAGANO, op. cit., 2016, pp. 346-361.

L'on peut citer, outre les conventions usuelles de droit privé, les accords de coopération entre l'État, les régions et les communautés, les accords de transfert de compétences entre certaines collectivités fédérées, les contrats d'association intercommunale, les conventions entre communes, les conventions environnementales ou encore les contrats de marché public, les concessions domaniales et de service, et les contrats d'emprunt public.

- Désormais, tout différend contractuel peut être soumis à un arbitre, en ce compris le contentieux précontractuel et le contentieux de la responsabilité contractuelle.
- Le différend contractuel ou précontractuel doit être de ceux sur lesquels il est permis de transiger⁵⁸.

88. Les personnes morales de droit public peuvent également recourir à l'arbitrage dans toute autre situation, pour autant qu'elles y soient expressément autorisées par la loi ou par le règlement fédéraux.

Dans le respect des règles hiérarchiquement supérieures, le législateur et le gouvernement fédéraux sont ainsi en mesure de permettre à toutes ou, le cas échéant, à certaines autorités publiques de recourir à l'arbitrage sans autre limitation.

Ne peuvent toutefois être soumis à l'arbitrage les différends :

- sur lesquels il n'est pas permis de transiger ;
- ou pour lesquels une autorité spécialisée a été désignée aux fins exclusives de connaître du litige, en raison – précisément – de la dimension d'ordre public qu'ils comportent.

Certaines matières sont, par ailleurs, traditionnellement exclues de la sphère de l'arbitrage en raison de leur caractère d'ordre public. Ainsi en va-t-il de l'état des personnes, de la collation des emplois publics, des questions répressives et du contentieux fiscal⁵⁹.

C. Le contenu et la procédure

89. Une convention arbitrale est signée avant que le litige n'éclate ou en début de processus.

D. Le résultat

90. La procédure débouche sur une sentence arbitrale prononcée par le tribunal arbitral⁶⁰.

⁵⁸ D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 677.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 678-679.

⁶⁰ Art. 1713 du Code judiciaire.

La sentence arbitrale a, dans les relations entre les parties, les mêmes effets qu'un jugement : elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée⁶¹.

Pour permettre l'exécution forcée de la sentence arbitrale, celle-ci doit être revêtue de la formule exécutoire par le tribunal de première instance, sur requête unilatérale⁶².

91. La sentence arbitrale peut être frappée d'appel si les parties ont prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage⁶³.

Le délai d'appel est, alors, d'un mois à partir de la communication de la sentence sauf stipulation contraire dans la convention d'arbitrage⁶⁴.

92. Pour autant que la sentence arbitrale ne puisse plus être attaquée devant des arbitres, la sentence arbitrale peut donner lieu à un recours en annulation devant le tribunal de première instance⁶⁵.

Le recours est introduit par voie de citation et ne peut conduire à l'annulation qu'en raison de la contrariété de la sentence à l'une des causes limitativement énumérées par le Code judiciaire⁶⁶.

*

93. Il apparaît des développements qui précèdent qu'en droit belge, nombreux sont, désormais, les modes suivant lesquels les litiges administratifs peuvent être résolus, sans qu'il s'agisse d'avoir à saisir un juge.

Sans pouvoir se référer à des chiffres précis, il ne fait guère de doute que le recours à certains de ces modes « alternatifs » – l'on songe en particulier aux recours administratifs – est même plus régulier que le recours aux juges, administratif et judiciaire réunis.

61 Art. 1713, § 9, du Code judiciaire.

62 Art. 1719 à 1721 du Code judiciaire.

63 Art. 1716 du Code judiciaire.

64 *Ibidem*.

65 Art. 1717, § 1^{er}, du Code judiciaire.

66 Art. 1717, §§ 2 et 3, du Code judiciaire.